

## Préambule

L'éducation des jeunes au Lycée Professionnel Privé SCHATTENMANN a deux buts qui doivent être le souci permanent de tous :

- l'épanouissement de la personnalité ;
- l'acquisition des savoirs – savoir-faire et savoir être -, exigés pour la future vie professionnelle et civique.

Le règlement – qui n'est jamais une fin en soi – doit tendre à faciliter, dans le respect de chacun, la réalisation de ces objectifs.

Sa mise en œuvre doit permettre l'apprentissage de la vie démocratique et le déroulement harmonieux de la vie communautaire.

Dans cet esprit tous les membres de la communauté, dans le but de respecter la personnalité morale et physique d'autrui, veilleront :

- à ne pas porter atteinte au principe de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique et religieuse, par leurs paroles, leurs actes ou leur comportement ;
- à bannir tout acte de violence et d'en réprover l'usage ;
- à cultiver le devoir de tolérance.

## I) Fonctionnement Général

### Horaires généraux

| Matin      |               | Après-midi |               |
|------------|---------------|------------|---------------|
| M1         | 8h00 - 8h55   | S1         | 12h55 - 13h50 |
| M2         | 8h55 - 9h50   | S2         | 13h50 - 14h45 |
| Récréation | 9h50 - 10h05  | Récréation | 14h45 - 15h00 |
| M3         | 10h05 - 11h00 | S3         | 15h00 - 15h55 |
| M4         | 11h00 - 11h55 | S4         | 15h55 - 16h50 |

NB : Les cours du lundi matin commencent à 8h55

Aucun élève ne peut se restaurer dans les couloirs ou dans la cour durant la pause méridienne.

## Entrées / Sorties

Dans le cas d'une suppression des cours en fin de matinée ou de journée, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement. Dans le cas d'une suppression entre deux cours, les élèves doivent se rendre en étude, au CDI. Toute sortie est définitive, **il ne sera toléré aucun va et vient entre deux cours**. Concernant les cours d'EPS, les lycéens se rendent directement sur les différentes infrastructures (gymnases, bâtiments scolaires...) par leurs propres moyens. Durant les récréations aucun va et vient entre les bâtiments n'est toléré sauf sur autorisation de la vie scolaire.

## Service de Restauration

Le service de demi-pension est un service annexe ouvert pour les élèves du lycée sur un créneau spécifique. Pour toute faute à caractère disciplinaire, le Chef d'établissement se réserve le droit de prononcer une exclusion à titre provisoire de la demi-pension.

Chaque demi-pensionnaire est tenu de respecter les usagers du service, les personnels qui y travaillent, les locaux ainsi que les règles de fonctionnement. Pour des raisons d'hygiène, aucune entrée ni sortie de nourriture ou de boisson n'est autorisée. Etant donné que le lycée offre un service de restauration, il n'y a pas de salle mise à disposition de local pour les élèves externes qui souhaiteraient manger à l'intérieur.

## Tabac et cigarette électronique

Conformément aux décrets N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et N° 2017-633 du 25 avril 2017, une interdiction générale et absolue de fumer ou de vapoter s'applique aussi bien à l'égard des élèves que des personnels dans l'établissement (bâtiments et lieux délimités). Il en va de même pour **les préparations** de cigarettes dans les bâtiments (couloirs et salles de classes) ou services annexes (gymnases et cantine).

## Téléphone portable et enceintes portatives

L'utilisation du téléphone est strictement interdite dans les bâtiments (**salles de cours et couloirs**).

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, « *L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.* » Par conséquent, les élèves de 4ème et de 3ème devront avoir leur téléphone éteint dans le sac de 8h à 16h50.

L'introduction et l'utilisation d'enceintes portatives est interdite, y compris entre les 3 bâtiments et aux abords. Tout élève surpris avec, se verra sanctionné par la confiscation de l'objet.

## **II) Organisation de la vie scolaire et des études**

### Assiduité

L'obligation d'assiduité, consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances. En aucun cas un élève ne peut se soustraire à cette obligation et doit également disposer du matériel nécessaire dont la liste est établie par les équipes pédagogiques.

## Retards

Les retards nuisent à la scolarité. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Tout comme l'assiduité, elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. L'élève en retard présente son carnet de correspondance auprès de la vie scolaire avant toute entrée en cours, pour y faire noter son retard qu'il devra faire signer par son représentant légal. Pour tout retard supérieur à 20 minutes, l'élève ne sera plus accepté en cours et devra donc justifier d'une absence. Au bout de 3 retards jugés non recevables ou de retard sans carnet de correspondance, l'élève sera mis en retenue.

## Absences

**Pour toute absence, l'Établissement doit impérativement être prévenu par téléphone avant 8h30** au 03.88.70.70.64 (4ème, 3ème, et CAP), au 03.88.00.95.91 (Bac Pro) ou au 06.52.30.45.82 (Internat à partir de 17h). L'absence doit être justifiée dès le retour de l'élève par écrit dans son carnet de correspondance signé par le représentant légal. Toute absence **non justifiée dans les 48h** au retour de l'élève sera jugée comme **non valable**. En cas d'une absence programmée (rendez-vous médical, JDC, examen de conduite...) l'élève peut justifier son absence en amont (sur présentation d'un justificatif).

L'envoi d'une demande de justificatif par l'Établissement doit être considéré comme un premier rappel. En cas d'absence non justifiée, l'élève est convoqué pour s'expliquer.

Si l'établissement constate la poursuite de l'absentéisme, en dépit de l'avertissement prévu précédemment et des mesures éventuellement prises, un signalement sera fait au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour les contrôles en cours de formation (CCF), il est conclu un contrat complémentaire qui a force de règlement. Pour toute absence non justifiée par un certificat médical, l'élève se verra attribuer la note de 0.

## Dispense d'éducation physique et sportive

**L'éducation physique et sportive (EPS) est un enseignement obligatoire.**

Tout élève dont l'état de santé impose une inaptitude temporaire ou définitive devra obligatoirement produire un certificat médical établi par le médecin. La dispense d'une pratique sportive n'est pas une autorisation d'absence au cours d'EPS.

## Périodes de formation en entreprise

Les périodes de formation en entreprise font partie intégrante de la formation. Elles revêtent un caractère **obligatoire** et conditionnent l'obtention du diplôme préparé. De ce fait, aucun élève ne peut s'y soustraire y compris sur les périodes de congés scolaires. L'élève qui ne pourrait être accueilli en entreprise (quelle que soit la raison) doit impérativement prévenir le lycée, ainsi que la structure d'accueil, dès que possible.

Le calendrier des périodes de formation est fixé annuellement par les équipes pédagogiques et diffusé aux élèves en début d'année scolaire.

Les élèves stagiaires restent sous statut scolaire mais soumis à la réglementation de l'entreprise.

## Tenue, comportement

Tout membre de la communauté éducative s'engage à avoir une tenue décente, un comportement et un langage correct et à retirer tout couvre-chef avant de pénétrer dans les locaux. Toute tenue incompatible avec l'enseignement général, professionnel, sportif et scientifique, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou d'entraîner

des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdite. Par mesure d'hygiène, le changement de tenue pour la pratique de l'EPS est **obligatoire**.

Toute introduction, tout port d'arme ou d'objet dangereux, quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

Il en est de même de l'introduction de produits stupéfiants et d'alcool.

### Punitions et sanctions

L'application des punitions et sanctions doit revêtir une dimension éducative et respecter le principe du contradictoire. En conséquence, les mesures disciplinaires s'appliquent après un dialogue avec l'élève concerné.

#### a) Punitions

Envisagées dans une démarche éducative, les punitions s'adressent aux « *manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement* ». Elles peuvent prendre la forme d'une inscription sur le carnet de correspondance (3 remarques dans le carnet donnent lieu à un avertissement) ou d'un autre document écrit, d'un devoir supplémentaire ou d'une retenue.

#### b) Exclusions de cours

Pour chaque élève qui est exclu de cours par un enseignant (travail non fait, distraction, perturbation, comportement inapproprié, etc.), le lycée appellera systématiquement les familles, responsables légaux afin qu'ils prennent en charge leur enfant, car il ne sera plus accepté en cours de la journée. Il pourra revenir le jour suivant bien entendu, si son objectif est de travailler et de se conduire correctement.

#### c) Sanctions

Elles concernent les « *manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens* ».

Elles sont selon la gravité du cas :

- l'avertissement (3 avertissements entraînent une exclusion temporaire de l'établissement de 2 jours)
- la mesure de responsabilisation ; TIG
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; et l'élève est tenu de rattraper ses cours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.